

N°102/CA DU REPERTOIRE

N°2004-133 /CA2 du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :
Latif TIDJANI

C/

MEPS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 octobre 2010, enregistrée au greffe le 18 octobre 2010 sous le n°572/GCS, par laquelle TIDJANI Latif, enseignant du primaire, demeurant au lot 1551 parcelle I, Houéyiho, 97 40 11 94, a saisi la Cour suprême d'un recours en reconstitution de carrière et en dédommagement des tracasseries que lui a infligées le ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par décision du ministre des enseignements primaire et secondaire, son salaire a été suspendu au motif qu'il a abandonné le service ;

Que la preuve du contraire ayant été rapporté, son salaire a été rétabli pour être par la suite suspendu à nouveau ;

Que sa situation administrative et financière en a été hypothéquée notamment à cause du refus du ministre de reconstituer sa carrière ;





Que non seulement il est de son intérêt voir condamner l'administration à la reconstitution de sa carrière, mais également au dédommagement des peines qui lui ont été indûment imposées ;

Considérant que le requérant a accompli les formalités préliminaires en acquittant notamment la consignation comme en fait foi le reçu n°2973 du 04 novembre 2004 ;

Mais considérant qu'avant la saisine du juge administratif, le requérant n'a pas saisi l'administration aux fins de lui présenter ses prétentions, pour le cas échéant susciter la réaction de celle-ci ;

Qu'à défaut de l'avoir fait, il n'a pas lié le contentieux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 13 octobre 2010, de Latif TIDJANI tendant à la reconstitution de sa carrière et à la condamnation de l'Etat au paiement de dommages intérêts, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;


Gédéon Affouda AKPONE,

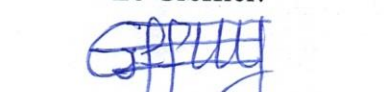
GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.


Rémy Yawo KODO


Gédéon Affouda AKPONE